

ECTHR_CHAMBER 8759/14 vom 5. Mai 2026

Ecthr Chamber, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_8759_14

FR: ECTHR_CHAMBER 8759/14 du 5 mai 2026

IT: ECTHR_CHAMBER 8759/14 del 5 maggio 2026

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Procédure civile; Procédure constitutionnelle; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Procédure civile; Procédure constitutionnelle; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1; No violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 6

et 7, intervenu après l'introduction de la présente requête (paragraphe 2 ci-dessus), la nouvelle représentante des requérants a soumis à la Cour un contrat datant de 1992, par lequel le requérant n o

E. 7

concernant les actions visées par ledit contrat, comme l'atteste par ailleurs le fait qu'ils sont parties à la procédure pendante devant la Cour de cassation portant sur l'action en indemnisation introduite en 1991 par les requérants n os 1 et 7 ainsi que par A.

Giannoulatos, le prédécesseur des requérants n os 2 à 6 de la présente requête (paragraphe 36 ci-dessus). À ce titre, et compte tenu de l'objet de la requête, les personnes concernées ont un intérêt légitime au maintien de la requête et, de ce fait, qualité pour agir au titre de l'article 34 de la Convention. La Cour précise cependant que, pour des raisons pratiques, les requérants décédés continueront à être désignés en tant que requérants. 56. La Cour rejette dès lors la demande du Gouvernement tendant à rayer l'affaire de son rôle concernant les requérants n os 6 et 7. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 57. Les requérants formulent trois griefs sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention. Ils soutiennent qu'ils ont été privés de leur droit d'accès à un tribunal, que la durée de la procédure a été excessive et que la Cour suprême spéciale n'a pas agi en tant que tribunal établi par la loi. En sa partie pertinente, l'article 6 § 1 est ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Sur le grief tiré du droit d'accès à un tribunal 58.

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, ainsi que l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, les requérants se plaignent que, par l'effet de l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale, combiné avec les arrêts n os 13/2001, 31/2002 et 16/2009 de la Cour de cassation, et du maintien en vigueur de l'article 28 de la loi n o 2685/1999, ils ont été privés de leur propriété sans aucune possibilité d'introduire un recours leur permettant de contester les augmentations illicites du capital social de la société et d'obtenir une indemnisation. Ils allèguent en particulier que la coexistence et la synergie existant entre ces arrêts ont conduit à les priver définitivement et totalement de leur droit d'accès à un tribunal. 59 . La Cour

observe que les requérants invoquent en substance les mêmes arguments pour étayer les différentes violations alléguées de la Convention. Après avoir examiné la requête et la manière dont les requérants ont formulé leurs griefs, elle estime que ceux-ci se rapportent essentiellement à la question de savoir si l'article 28 de la loi n° 2685/1999, tel qu'il a été interprété par la Cour suprême spéciale dans son arrêt n° 14/2013, a privé les intéressés de toute possibilité d'accéder à un tribunal afin de contester les augmentations du capital social de la société qui leur auraient causé préjudice et d'obtenir, le cas échéant, une indemnisation. Dès lors, la Cour estime que le grief principal des requérants concerne l'accès à un tribunal, les autres dispositions invoquées n'apportant pas d'éléments distincts.

60. Par conséquent, maîtresse de la qualification juridique des faits (Radomilja et autres c. Croatie [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, § 126, 20 mars 2018, et Vavrička et autres c. République tchèque [GC], n°s 47621/13 et 5 autres, § 169, 8 avril 2021), la Cour estime qu'il convient d'examiner ces griefs sous l'angle du seul article 6 § 1 de la Convention. Sur la recevabilité

61. Le Gouvernement soulève certaines exceptions préliminaires portant sur l'objet de l'affaire devant la Cour et soutient que la présente requête concerne uniquement le litige qui a donné lieu à l'arrêt n° 14/2013 de la Cour suprême spéciale. Il estime en particulier que les requérants ne sauraient de manière recevable formuler des griefs contre les arrêts n°s 12/2001 et 31/2002 de la Cour de cassation, arguant que ces griefs ont déjà été rejetés comme irrecevables par la Cour dans l'affaire Kefalas et autres c. Grèce ((déc.), n° 40051/02, 17 mars 2005). De même, il soutient que les requérants ne peuvent pas contester l'arrêt n° 16/2009 de la même juridiction, avançant que celui-ci a été rendu dans une procédure à laquelle les intéressés n'étaient pas parties et qu'il ne pouvait dès lors pas avoir d'incidence sur leur situation juridique.

62. En outre, le Gouvernement soulève des exceptions visant spécifiquement la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Il estime notamment que les intéressés n'ont pas la qualité de victime et qu'ils ne peuvent pas être considérés comme titulaires d'un bien, arguant que leurs actions n'avaient aucune valeur financière réelle au moment de l'assujettissement de la société à la loi n° 1386/1983. Par ailleurs, il soutient que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes concernant l'absence de toute indemnisation pour la privation alléguée de leur propriété.

63. Les requérants allèguent que le Gouvernement adopte une position totalement trompeuse en limitant leurs griefs à leur origine directe, à savoir l'arrêt n° 14/2013 de la Cour suprême spéciale. Ils concèdent qu'aux fins de la recevabilité de la présente requête, les recours dont ils disposaient ont été épuisés après que ledit arrêt a été prononcé. Toutefois, ils soutiennent que le fond de l'affaire touche également aux arrêts n°s 13/2001, 31/2002 et 16/2009 de la Cour de cassation, étant donné que, pour que les procédures soient renvoyées devant la Cour suprême spéciale, des jugements contradictoires doivent avoir été prononcés à ce sujet par les deux plus hautes juridictions du pays, à savoir la Cour de cassation et le Conseil d'État, sur une question de constitutionnalité de la législation. Ils disent que, par conséquent, leurs arguments à cet égard devraient être accueillis.

64. Tenant compte de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la portée des griefs des requérants (paragraphe 59 ci-dessus), la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les exceptions soulevées par le Gouvernement concernant la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

65. La Cour note en outre que les requérants avancent que les arrêts n°s 13/2001 et 31/2002 de la Cour de cassation les ont privés de leur droit de faire reconnaître par les juridictions civiles la nullité de nouvelles actions issues des augmentations du capital social de la société. Or ces griefs, en plus d'être manifestement tardifs, sont essentiellement

les mêmes, au sens de l'article 35 § 2 b) de la Convention, que ceux, formulés sur le terrain de l'équité de la procédure, qui ont déjà été examinés et rejetés par la Cour comme irrecevables dans l'affaire Kefalas et autres (décision précitée). 66. Par ailleurs, les requérants arguent que l'arrêt n° 16/2009 de la Cour de cassation les a privés de leur droit de demander une indemnisation pour la privation illégale de propriété qu'ils auraient subie. La Cour note que l'arrêt en question a été rendu dans le cadre d'une action en dommages-intérêts qui avait été introduite par un autre ancien actionnaire de la société sur le fondement de l'article 28 de la loi n° 2685/1999 et qui a été rejetée au motif qu'elle ne respectait pas les conditions posées par cette disposition, à savoir la contestation préalable par l'actionnaire concerné des augmentations du capital social, que ce fût devant les juridictions administratives ou civiles. Dès lors, cet arrêt n'a eu aucune incidence sur la situation juridique des requérants qui, contrairement au demandeur dans l'affaire en question, avaient bien contesté en justice les augmentations litigieuses. À ce titre, les intéressés ne sauraient se prétendre victimes d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal du fait de cet arrêt. Dès lors, indépendamment de son caractère tardif, ce grief des requérants est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a). 67. Accueillant les exceptions soulevées par le Gouvernement, la Cour conclut que pour autant qu'ils se dirigent contre les arrêts n°s 12/2001, 31/2002 et 16/2009 de la Cour de cassation, les griefs des requérants doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4 de la Convention. 68. Constatant par ailleurs que le grief dirigé contre l'arrêt n° 14/2013 de la Cour suprême spéciale n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties Les requérants 69. Les requérants se plaignent d'une violation de leur droit d'accès à un tribunal, avançant que l'arrêt n° 14/2013 de la Cour suprême spéciale les aurait privés de leur droit d'introduire devant les juridictions administratives des recours en annulation contre les actes administratifs les concernant. 70. Les requérants estiment que la Cour suprême spéciale, dans son arrêt n° 14/2013 a retenu une interprétation manifestement erronée de l'article 28 de la loi n° 2685/1999, qui a selon eux abouti à des résultats arbitraires et déraisonnables. Cette interprétation, soutiennent-ils, est incompatible avec la Convention, le droit communautaire et la Constitution. 71. Les requérants affirment que l'action qui est cruciale aux fins de la présente requête est le recours en annulation contre l'arrêté n° 360/1987, indiquant qu'il était pendant depuis quinze ans devant le tribunal administratif de première instance d'Athènes lors de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2685/1999 qui, selon eux, est à plusieurs égards manifestement contraire à la Convention. Ils disent que, par son arrêt n° 14/2013, la Cour suprême spéciale a définitivement fermé la voie à un recours en annulation contre l'arrêté susmentionné. 72. Ils notent en outre que, par l'arrêt n° 14/2013, il a été reconnu que la perte du droit de former un recours en annulation découlant de l'article 28 de la loi n° 2685/1999, et, partant, l'impossibilité de faire rétablir le statu quo ante n'étaient pas contraires à la Constitution, au motif que le droit de demander une indemnisation intégrale demeurait. Or, selon eux, un tel droit n'existe pas. Ils indiquent que leurs actions en indemnisation ont aussi été rejetées par les jugements plus récents des tribunaux administratifs. Les anciens actionnaires disent qu'en somme, ils n'ont reçu à ce jour aucune indemnisation, plusieurs décennies après les faits dénoncés, et qu'il n'est pas évident qu'ils en recevront un jour. 73. Par ailleurs, les requérants soutiennent que la majorité de la formation de jugement ayant rendu l'arrêt n° 14/2013 s'est fondée sur un intérêt public de nature économique vague et indéfini, qu'elle a méconnu l'arrêt du Conseil d'État n°

161/2010, qu'elle n'a pas tenu compte du caractère selon eux inadmissible de l'intervention que le législateur aurait faite dans des procès pendants par le biais de l'article 28 de la loi n o 2685/1999, et qu'elle a fait abstraction, sans motivation, des articles 94 et 95 de la Constitution. Les intéressés arguent aussi que l'article 28 de la loi n o 2685/1999 a légalisé rétroactivement la supposée privation illégale de leurs biens par le biais d'une invocation générale et vague de l'intérêt public et du devoir de l'État de protéger les tiers de bonne foi. Ils affirment que, toutefois, de tels tiers n'ont jamais existé dans la présente affaire, avançant qu'il était de notoriété publique, à l'époque concernée, que les anciens actionnaires des sociétés prétendument en difficulté financière avaient engagé des procédures judiciaires. 74. Les requérants déclarent qu'à la suite de l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale ainsi que de l'arrêt n o 167/2016 du Conseil d'État, la voie juridique leur permettant de contester la privation illégale de leurs biens et d'accéder aux tribunaux administratifs s'est définitivement refermée en vertu de l'article 28 de la loi n o 2685/1999, qui a été jugé conforme à la Constitution, à la Convention et au droit communautaire. Ils soulignent que l'arrêt n o 14/2013, qui aurait légitimé et « blanchi » cette disposition, a été systématiquement invoqué par tous les tribunaux nationaux chaque fois que ceux-ci devaient justifier la privation illégale de leurs biens qu'ils auraient subie pendant près de quarante ans et l'empêchement illégal qui leur aurait été fait, par diverses manipulations législatives et procédurales, d'obtenir une protection juridique effective. 75. Enfin, les intéressés arguent que, même en cas d'issue favorable de leur pourvoi devant la Cour de cassation, ils seront tenus de justifier pleinement leurs prétentions telles qu'elles ont été plaidées dans leur action en indemnisation introduite en 1991, avec toutes les difficultés que cela implique en termes de témoins et de preuves. Le Gouvernement 76. Le Gouvernement observe que l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale ne portait pas sur une action en indemnisation. En tout état de cause, les requérants disposaient d'un recours effectif, conformément à l'article 28 de la loi n o 2685/1999, afin d'obtenir réparation intégrale du préjudice subi, l'action en indemnisation introduite par eux en 1991 étant toujours pendante devant les juridictions civiles. Il estime que l'issue de cette action ne saurait être appréciée dans le cadre de la présente requête, puisque les prétentions y afférentes sont, selon lui, soulevées soit tardivement, soit prématurément. En outre, il souligne que la Cour suprême spéciale, siégeant dans sa composition constitutionnelle et suivant une procédure légale, a tranché le litige qui lui avait été déféré. Il estime que son arrêt n o 14/2013 est intrinsèquement conforme aux garanties prévues à l'article 6 § 1 de la Convention, soutenant qu'il a permis aux requérants de voir leur affaire examinée par la juridiction constitutionnellement la plus élevée, qui aurait tranché de manière définitive et irrévocable la question juridique qu'ils soulevaient. Selon lui, il en découle que l'arrêt en cause a permis aux requérants d'avoir accès à un tribunal pour faire statuer sur la question de la constitutionnalité. Le Gouvernement affirme en outre que, pour parvenir à la conclusion que l'article 28 de la loi n o 2685/1999 était conforme à la Constitution et que l'intervention du législateur dans les affaires pendants était justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et qu'elle respectait le principe de proportionnalité, la Cour suprême spéciale a procédé à l'examen des différents intérêts concurrents en jeu. Appréciation de la Cour 77. La Cour renvoie aux principes généraux concernant le droit d'accès à un tribunal énoncés dans l'affaire Naït-Liman c. Suisse ([GC], n o 51357/07, §§ 112-116, 15 mars 2018, et les références qui y sont citées). Elle rappelle en particulier que les limitations au droit d'accès à un tribunal ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens

employés et le but visé. En outre, les principes concernant le cas particulier de l'intervention du législateur dans les procédures pendantes ont été résumés dans l'affaire *Vegotex International S.A. c. Belgique* ([GC], n o 49812/09, §§ 92-93, 3 novembre 2022, et les références qui y sont citées). La Cour réaffirme notamment que si le pouvoir législatif n'est, en principe, pas empêché de réglementer, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige. 78. La Cour constate que l'article 28 de la loi n o 2685/1999, tel qu'interprété par la Cour suprême spéciale (arrêt n o 14/2013), a eu pour effet de priver les requérants de la possibilité d'obtenir l'annulation des actes administratifs approuvant les augmentations du capital social de la société dont ils étaient actionnaires. Dès lors, les requérants ne disposent plus d'aucune voie de recours permettant le rétablissement du statu quo ante, à savoir le retour à la composition des actionnaires de la société qui existait antérieurement aux augmentations en cause. 79. Dans ce contexte, la Cour doit rechercher si cette limitation poursuivait un but légitime et si elle était proportionnée au regard de ce but. 80. La Cour suprême spéciale a jugé que l'article 28 de la loi n o 2685/1999 était conforme à la Constitution, considérant qu'il était dicté par des raisons exceptionnelles et impérieuses d'intérêt général, à savoir la protection de l'économie nationale, et qu'il établissait un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt individuel des anciens actionnaires, le droit de demander une indemnisation intégrale reconnu aux anciens actionnaires, à l'exclusion du rétablissement du statu quo ante, constituant une protection judiciaire effective. 81. La Cour note que selon le rapport explicatif de la loi n o 2685/1999, auquel se réfère d'ailleurs la Cour suprême spéciale dans son arrêt n o 14/2013, les augmentations litigieuses du capital social des sociétés en question, supportées directement par l'État grec (par l'intermédiaire de l'OAE) et indirectement par leurs créanciers par la conversion de leurs créances en actions, ont contribué de manière quasi exclusive à la survie de ces sociétés grâce à l'annulation de leurs dettes et le maintien de leur main-d'œuvre. Le rapport relève en particulier que compte tenu de la situation nette négative des sociétés concernées, combinée à leurs dettes, l'annulation de ces augmentations et partant des actions qui en sont issues conduirait avec certitude à l'effondrement de ces sociétés et, par conséquent, causerait un préjudice disproportionné aussi bien pour l'intérêt public (économie nationale), que pour les intérêts légitimes de tiers, et notamment des salariés, des fournisseurs, des nouveaux actionnaires et des partenaires commerciaux en général. En outre, le rapport indique qu'une telle annulation méconnaîtrait les principes de sécurité juridique et de proportionnalité, ainsi que le principe de la protection de la confiance légitime. 82. La Cour considère que les requérants n'ont présenté aucun argument de nature à mettre en cause les motifs d'intérêt général, tels qu'ils viennent d'être exposés, qui ont poussé le législateur à intervenir dans des litiges pendants afin d'exclure, par l'article 28 de la loi n o 2685/1999, la possibilité pour eux de faire annuler les augmentations du capital social devant les juridictions administratives. Eu égard aux circonstances particulières de la cause, elle conclut qu'en visant à protéger l'économie nationale et en particulier à garantir le fonctionnement continu d'entreprises présentant une importance économique et sociale, comme la société dont les requérants étaient actionnaires, l'intervention du législateur conduisant à la restriction de leur droit d'avoir accès à un tribunal, était justifiée par d'impérieux motifs d'intérêt général (cf. *Vegotex International S.A.*, précité, § 123). 83. À cet égard, la Cour n'estime pas nécessaire de

trancher la divergence entre les parties, sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, quant à savoir s'il était ou non nécessaire d'assujettir la société à la loi n o 1363/1983, sur la base de laquelle les augmentations litigieuses de son capital social ont été décidées. Il lui suffit d'observer que, dans son arrêt n o 791/2023 (paragraphe 37 ci-dessus), la Cour de cassation a jugé que l'arrêt n o 1093/1987 du Conseil d'État (paragraphe 12 ci-dessus) n'était pas revêtu de l'autorité de la chose jugée concernant l'assujettissement de la société à la loi n o 1363/1983. En outre et surtout, la haute juridiction a jugé que pour qu'une action en indemnisation soit recevable, il n'est pas nécessaire que la société ait été illégalement assujettie à la loi n o 1363/1983, les augmentations illicites de son capital social suffisant à cette fin. 84. Dans ces conditions, il appartient à la Cour d'examiner si les requérants ont été privés de toute autre voie de recours permettant de faire valoir leurs droits. La Cour rappelle à cet égard que l'article 6 § 1 de la Convention ne garantit pas nécessairement un droit à une forme particulière de recours, pour autant que le système juridique interne offre dans son ensemble une protection juridictionnelle effective. 85. La Cour rappelle que, par son arrêt n o 14/2013, la Cour suprême spéciale a tranché la question de la constitutionnalité de l'article 28 de la loi n o 2685/1999 après que la Cour de cassation et le Conseil d'État eurent rendu des arrêts divergents au sujet de demandes visant à rétablir le statu quo ante soit par une déclaration de nullité des actions issues des augmentations du capital social, soit par l'annulation des actes administratifs ayant approuvé ces augmentations. En revanche, elle ne s'est pas prononcée sur la question de l'indemnisation en tant que telle, et elle n'aurait pas pu le faire. La Cour note d'ailleurs que, bien qu'ils se plaignent de l'absence de toute indemnisation pour la privation de leur propriété, les requérants affirment eux-mêmes qu'au cœur de la présente affaire se trouve le recours en annulation introduit contre l'arrêté n o 360/1987 et ayant abouti à l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale, dont l'adoption s'est traduite par l'épuisement des recours existants. 86. À la lumière des éléments précédents, la Cour ne saurait souscrire à la thèse des requérants selon laquelle ils ont été privés du droit d'accès à un tribunal à raison d'une impossibilité de contester les augmentations du capital social de la société dont ils étaient actionnaires et de demander une indemnisation pour le préjudice éventuellement subi. Elle admet qu'il est certes préoccupant que l'action en indemnisation introduite en 1991 par les requérants n os 1 et 7 ainsi que par A. Giannoulatos, le prédécesseur des requérants n os 2 à 6 de la présente requête, soit toujours pendante après une si longue période, cette action se trouvant actuellement devant la Cour de cassation, qui doit se prononcer au fond. En effet, on ne peut pas exclure que la lenteur excessive d'un recours indemnitaire n'en affecte le caractère adéquat (voir *mutatis mutandis* Scordino c. Italie (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 195, CEDH 2006 ■ V). En l'espèce, la Cour ne saurait spéculer sur les raisons du retard dans l'examen de l'action susmentionnée, les parties n'ayant fourni aucune information ou explication à ce sujet. Elle note cependant que dans leur requête et leurs observations, les intéressés se sont bornés à brièvement évoquer l'action en question, sans pour autant soulever un grief spécifique tiré de la longueur excessive de la procédure y afférente et, partant, de son caractère inadéquat, ni contester pour ce motif la conclusion de la Cour suprême spéciale selon laquelle la voie de l'indemnisation leur était toujours ouverte. En revanche, ils ont principalement fait valoir que c'est l'arrêt n o 16/2009 de la Cour de cassation qui les a privés de leur droit de demander une indemnisation pour la privation illégale de leur propriété. Or la Cour a déjà déclaré irrecevable ce grief (paragraphe 66 ci-dessus). En tout état de cause, l'article 28 de la loi n o 2685/1999, tel qu'il a été interprété par la Cour suprême spéciale, n'a pas eu d'incidence directe sur le sort de l'action en

indemnisation pendante devant les juridictions civiles. Par ailleurs, le fait que les requérants n'os 2 à 6 de la présente requête n'aient pas poursuivi la procédure au nom de A. Giannoulatos n'affecte pas cette conclusion. 87. Ainsi, lorsqu'elle a estimé, dans son arrêt n o 14/2013, que l'article 28 de la loi n o 2685/1999 était conforme à la Constitution en ce que, tout en excluant pour des motifs impérieux d'intérêt général la possibilité pour les requérants de revenir au statu quo ante, il préservait le droit des anciens actionnaires de demander une indemnisation pour le préjudice qu'ils avaient éventuellement subi, la Cour suprême spéciale n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal. 88. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Sur le grief tiré de la durée de la procédure 89. À titre liminaire, la Cour observe que si, dans leur requête, les intéressés se plaignent uniquement de la durée excessive de la procédure ayant abouti à l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale, dans leurs observations, ils se plaignent aussi globalement de la durée des procédures menées devant toutes juridictions nationales, civiles ou administratives, depuis 1987. Cependant, elle rappelle avoir déjà examiné la durée de la procédure relative à l'action en reconnaissance de la nullité de la première augmentation du capital social de la société qui s'est achevée par les arrêts n os 12/2001 et 31/2002 de la Cour de cassation (Kefalas et autres c. Grèce (déc.), n o 40051/02, 17 mars 2005). Par ailleurs, la Cour ne saurait examiner la durée de procédures autres que celle visée par la requête, telle qu'elle a été communiquée au gouvernement défendeur, à savoir la procédure ayant abouti à l'arrêt n o 14/2013 de la Cour suprême spéciale. Il s'ensuit que pour autant qu'ils ne se rapportent pas à cette dernière procédure, les griefs formulés par les requérants ne relèvent pas de l'objet de la présente affaire. Sur la recevabilité 90. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article 35 de la Convention, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèses des parties 91. Les requérants allèguent dans leur requête une violation du principe du « délai raisonnable » de la procédure, en raison de la durée de celle-ci, indiquant qu'elle a débuté le 16 juin 1987, avec leur recours en annulation devant la cour administrative d'appel d'Athènes, et qu'elle a pris fin avec l'arrêt n o 14/2013 de la Cour Suprême Spéciale. Ils soutiennent qu'à aucun moment ils n'ont fait preuve d'une attitude dilatoire. En particulier, ils observent qu'entre 1987 et 2000, la cour administrative d'appel n'a pas jugé l'affaire et que le pourvoi en cassation a été pendant devant le Conseil d'État entre 2001 et 2010. Ils ajoutent que, même devant la Cour suprême spéciale, le délai raisonnable n'a pas été respecté, l'affaire y ayant été pendante pendant trois ans. À cet égard, ils soutiennent qu'il y a eu un retard important de dix ■ sept mois entre l'audience publique et les délibérations, et qu'il a fallu encore un an et demi à la Cour suprême spéciale pour publier son arrêt. Au demeurant, ils affirment que rien ne permet de démontrer que leur conduite procédurale ait contribué à prolonger la procédure de six ans, contrairement à ce que soutient le Gouvernement. 92. Le Gouvernement avance, en premier lieu, que la procédure litigieuse a comporté plus d'étapes procédurales qu'à l'accoutumée, l'affaire ayant été examinée successivement par la cour administrative d'appel, une section du Conseil d'État, l'assemblée plénière du Conseil d'État et la Cour suprême spéciale. Il indique que cette procédure s'est déroulée parallèlement à de multiples recours devant d'autres juridictions, y compris devant des tribunaux européens ou internationaux. Il souligne que des retards ont peut-être eu lieu dans l'intérêt du bon déroulement de ces procédures parallèles, et que les parties n'ont du reste cessé de demander des ajournements. En deuxième lieu, il argue que l'objet de la procédure était particulièrement complexe, indiquant qu'y intervenaient des aspects juridiques relevant des droits commercial, civil,

administratif et européen. Il dit que, par conséquent, le litige n'a pas pu être résolu dans le délai moyen habituel. Selon lui, cela est également attesté par le fait que l'affaire a finalement été portée devant la Cour suprême spéciale. En troisième lieu, il indique que l'intervention de la Cour suprême spéciale dans de telles procédures est rare dans la pratique judiciaire, et que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette situation exceptionnelle prolongeât leur durée. Enfin, il soutient, documents à l'appui, que les requérants, parties à la procédure en cause, ont demandé à plusieurs reprises des ajournements, contribuant ainsi à la prolonger d'environ six ans. Appréciation de la Cour 93. La Cour estime que la période à considérer a débuté le 16 juin 1987, avec la saisine de la cour administrative d'appel d'Athènes d'un recours en annulation et d'un recours de plein contentieux contre l'arrêté ministériel n° 360/1987, et qu'elle a pris fin le 3 juin 2013 avec l'arrêt n° 14/2013, dont les intéressés pouvaient obtenir une copie certifiée conforme le 10 juillet 2013, de la Cour suprême spéciale. Cette période a donc duré près de vingt-six ans.

94. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier notamment à la lumière de la complexité de l'affaire et du comportement du requérant et des autorités compétentes ainsi que de l'enjeu du litige pour l'intéressé. En particulier, la Cour relève que le comportement du requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'État défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable visé à l'article 6 § 1. Quant à la responsabilité des autorités judiciaires en la matière, la Cour réaffirme qu'il incombe aux États contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n° 50973/08, § 26, 21 décembre 2010, et les références qui y sont citées).

95. En l'espèce, la Cour reconnaît que l'affaire présentait une complexité certaine, en raison notamment du fait qu'elle s'inscrivait dans un cadre contentieux ayant donné lieu à plusieurs procédures parallèles, et que l'enjeu du litige pour les intéressés était important. En outre, elle constate que les requérants ont demandé à plusieurs reprises l'ajournement des audiences devant les juridictions concernées, surtout devant la cour administrative d'appel d'Athènes. Cependant, bien que les retards en cause ne puissent pas être entièrement attribués à l'État défendeur, il n'en demeure pas moins que, quand bien même on déduirait ces derniers de la durée totale de la procédure, la période restante serait d'une durée excessive.

96. Après avoir examiné tous les éléments dont elle était saisie, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant justifier une telle situation. Elle estime qu'en l'espèce, la durée des procédures litigieuses n'a pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Sur le grief tiré du principe du « tribunal établi par la loi » 97. Enfin, invoquant l'article 6 § 1, les requérants soutiennent que la publication de l'arrêt de la Cour suprême spéciale le 3 juin 2013, à savoir dix ■ sept mois après la dernière délibération qui a eu lieu le 30 décembre 2011, ce qui, relèvent-ils, a eu pour effet que cet arrêt a été signé par un président et un greffier autres que ceux qui faisaient partie de la composition initiale de cette juridiction, a porté atteinte au principe du « tribunal établi par la loi ». En particulier, ils estiment que le président de la Cour suprême spéciale qui était en poste au moment des délibérations aurait dû publier l'arrêt avant d'exercer les fonctions de premier ministre entre mars 2012 et mai 2012. Dans leurs observations, ils précisent que la violation alléguée tient principalement au fait qu'un intervalle de dix-sept mois s'est écoulé entre les délibérations de la Cour suprême spéciale et la publication de l'arrêt.

98. Le Gouvernement rejette ces

arguments et indique que la publication ultérieure d'un jugement par un juge et un greffier autres que ceux qui étaient membres du tribunal qui avait rendu ledit jugement constitue une formalité prévue par la loi et qu'il s'agit d'une pratique courante. 99. La Cour observe que, pour autant que les requérants semblent se plaindre de la durée écoulée entre le moment auquel la Cour suprême spéciale a tenu sa dernière délibération le 30 décembre 2011 et celui de la publication de son arrêt n° 14/2013, à savoir le 3 juin 2013, cette question a déjà été examinée dans le contexte du grief tiré de la durée de la procédure. Pour le reste, eu égard à l'ensemble des éléments en sa possession et des observations des parties, elle estime que les faits dénoncés ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention et ses protocoles. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 100. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

101. Les requérants réclament diverses sommes au titre du dommage matériel qu'ils auraient subi du fait de la durée de la procédure en annulation de l'arrêt n° 360/1987. Selon eux, ces sommes représentent, d'une part, l'indemnisation que l'État aurait dû leur octroyer à la suite de l'augmentation du capital social et, d'autre part, le dommage subi à raison de l'atteinte portée à leurs activités professionnelles. Les requérants réclament en outre 100 000 euros (EUR) chacun au titre du dommage moral qu'ils estiment avoir subi du fait de la durée de la procédure. 102. Le Gouvernement soutient que les sommes demandées ne sont corroborées par aucun argument précis et qu'elles sont excessives et injustifiées. Il estime qu'un constat de violation de la Convention constituerait une satisfaction appropriée en l'espèce. 103. La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue résulte exclusivement d'une méconnaissance du droit des intéressés à voir leur cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces circonstances, elle ne distingue aucun lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Elle rejette donc la demande formulée à ce titre. 104. En revanche, la Cour estime que les requérants ont subi un dommage moral certain du fait de la violation de leur droit de voir leur cause jugée dans un délai raisonnable, qu'un constat de violation de la Convention ne suffirait pas à compenser. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle octroie 10 000 EUR au requérant n° 1, 10 000 EUR conjointement aux requérants n° 2 à 5 (y compris en tant qu'ils poursuivent la procédure au nom de la requérante n° 6), ainsi que 10 000 EUR conjointement aux personnes poursuivant la procédure au nom du requérant n° 7, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû sur ces sommes à titre d'impôt. Frais et dépens 105. Les requérants réclament 185 000 EUR ou, à défaut, au moins 100 000 EUR, au titre des frais et dépens qu'ils ont engagés dans le cadre de toutes les procédures menées devant les juridictions nationales, civiles ou administratives depuis 1987, y compris dans le cadre de leurs actions en indemnisation, et devant la Cour, factures à l'appui. Ils demandent que ces sommes soient attribuées au requérant n° 1 en leur nom. 106. Le Gouvernement estime que les requérants ne sauraient demander les sommes qu'ils auraient dépensées à l'occasion de toutes les procédures menées devant les juridictions nationales, qui ne présentent pas de lien de causalité avec l'objet de la présente affaire. 107. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se

trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. Cela ne comprend que les frais et dépens engagés dans la procédure interne pour prévenir ou faire corriger par les juridictions internes la violation de la Convention constatée par la Cour. Or, eu égard à la seule violation constatée en l'espèce, à savoir le dépassement du délai raisonnable, tel n'est pas le cas de la procédure interne (cf. *Vegotex International S.A.* , précité, § 167). La Cour rejette donc la demande présentée au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure interne. 108. En ce qui concerne la procédure menée devant elle, la Cour rappelle que les frais et dépens ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée. À cet égard, la Cour note que les griefs des requérants n'ont abouti que très partiellement et qu'une grande partie des observations de ceux-ci étaient consacrées à des volets de la requête ayant abouti à un constat d'irrecevabilité ou de non ■ violation (cf. *Vegotex International S.A.* , précité, § 168). Ainsi, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant n o 1, dont le nom apparaît sur les factures soumises à la Cour, la somme de 2 000 EUR pour la procédure menée devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.